

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, qui a modifié
le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, soumis à votre approbation, a réduit les droits de douane sur un certain nombre de produits industriels intéressant l'agriculture.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desselgne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 215, 756 et In-8° 144.

Sénat : 104 (1963-1964).

En abaissant le taux des droits affectant les importations de ces produits, le Gouvernement a voulu faciliter les conditions d'approvisionnement des agriculteurs et leur apporter ainsi une contrepartie aux réductions des droits de douane sur les produits agricoles, que le Gouvernement avait été amené à décider pour assurer le ravitaillement de notre marché national et freiner la hausse des prix.

Les produits affectés par cette réduction des droits de douane d'importation sont ceux utilisés pour l'alimentation du bétail (farines de viande et de poisson), pour la préservation des cultures contre les parasites ainsi que pour la consommation du monde rural, tels que les bottes en caoutchouc, les ficelles pour lieuses, les fils de fer galvanisé, etc.

Le mécanisme d'abaissement des droits est différent selon que la majorité des produits importés provient des pays du Marché commun ou des pays tiers. Pour les produits en provenance des pays de la C. E. E., la réduction des droits varie de 30 à 50 % du droit en vigueur. Pour les produits en provenance des pays n'appartenant pas à la C. E. E., le droit appliqué est fixé soit au niveau du T. E. C., soit à un niveau compris entre 30 et 50 % de la différence entre le droit national et le tarif extérieur commun.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-273 du 20 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 215 (Assemblée Nationale, 2^e législature).